



Bruxelles, le 18.10.2018
COM(2018) 701 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

QUINZIÈME RAPPORT

**SYNTHÈSE DES MESURES DE DÉFENSE COMMERCIALE DES PAYS TIERS
CONTRE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ANNÉE 2017**

{SWD(2018) 442 final}

1. INTRODUCTION

Les instruments de défense commerciale (ci-après les «IDC») sont des outils importants à la disposition des entreprises pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

Ces instruments, au nombre de trois, sont les mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde. Les mesures antidumping et antisubventions visent à lutter contre les effets négatifs de pratiques commerciales déloyales telles que les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, alors que les mesures de sauvegarde consistent à protéger de façon temporaire les entreprises des conséquences négatives d'augmentations significatives et imprévues des importations. Les mesures de sauvegarde diffèrent également des deux autres instruments, car elles s'appliquent aux importations de toutes origines, alors que les mesures antidumping et antisubventions sont spécifiques à un pays (et même à une entreprise).

Un des piliers de la politique commerciale de l'Union consiste à garantir des règles du jeu équitables en faveur des entreprises européennes sur les marchés d'exportation. Des mesures de défense commerciale injustifiées bloquent inéquitablement le libre accès des exportateurs de l'Union aux marchés mondiaux, et il conviendrait de réduire au minimum leur incidence négative autant que possible.

En tant que premier exportateur mondial, l'Union est de plus en plus exposée à des enquêtes en matière de défense commerciale ouvertes par des pays tiers. En fait, en nombre de mesures IDC en vigueur, l'Union et ses États membres sont le deuxième exportateur le plus ciblé au monde après la Chine.

La Commission européenne assure un suivi des entreprises de l'Union et leur apporte un soutien lorsque des pays tiers prennent des mesures de défense commerciale contre des exportateurs de l'Union. La Commission joue également un rôle plus direct en répondant aux questionnaires inclus dans les enquêtes antisubventions, lorsque des subventions de l'Union sont en jeu, et dans les enquêtes de sauvegarde, lorsque l'Union dans son ensemble est ciblée.

Lorsqu'un pays tiers ouvre une enquête en matière de défense commerciale contre les exportations de l'Union, le rôle de la Commission consiste à intervenir activement, chaque fois que cela est nécessaire, afin de réfuter les allégations et les constatations abusives formulées dans la procédure qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Pour ce faire, elle peut par exemple adresser des observations écrites à l'autorité chargée de l'enquête dans le pays tiers, mais également participer régulièrement à des auditions, pour veiller à ce que les droits et intérêts des exportateurs de l'Union soient respectés. La Commission intervient également dans le cadre d'accords bilatéraux (par exemple réunions bilatérales régulières à haut niveau avec le partenaire commercial concerné) et dans le contexte multilatéral (par exemple réunions régulières des comités compétents de l'OMC à Genève).

Le présent rapport décrit: les tendances générales en matière d'activités de défense commerciale menées par les pays tiers qui ont une incidence négative sur les exportations de l'Union ou sont susceptibles d'en avoir; les principaux problèmes relevés; et les résultats

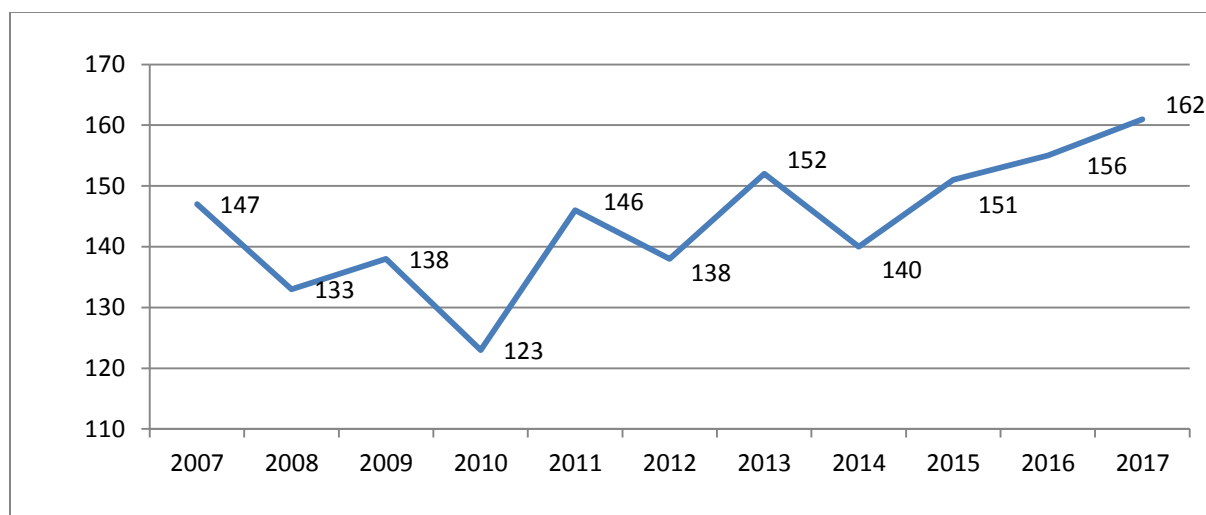
obtenus en 2017¹. Le document de travail des services de la Commission annexé au présent rapport contient une analyse approfondie par pays des enquêtes et mesures IDC des pays tiers, y compris les interventions de la Commission, accompagnée d'un ensemble complet de données par pays et par type d'IDC.

2. STATISTIQUES

2.1. Mesures en vigueur à la fin de l'année 2017

Fin 2017, le nombre de mesures IDC en vigueur affectant les exportations de l'Union était de 162, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux 156 mesures en vigueur fin 2016. Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre de mesures en vigueur affectant les exportations de l'Union est néanmoins clairement à la hausse depuis 2010.

Nombre total de mesures en vigueur à la fin de l'année 2017

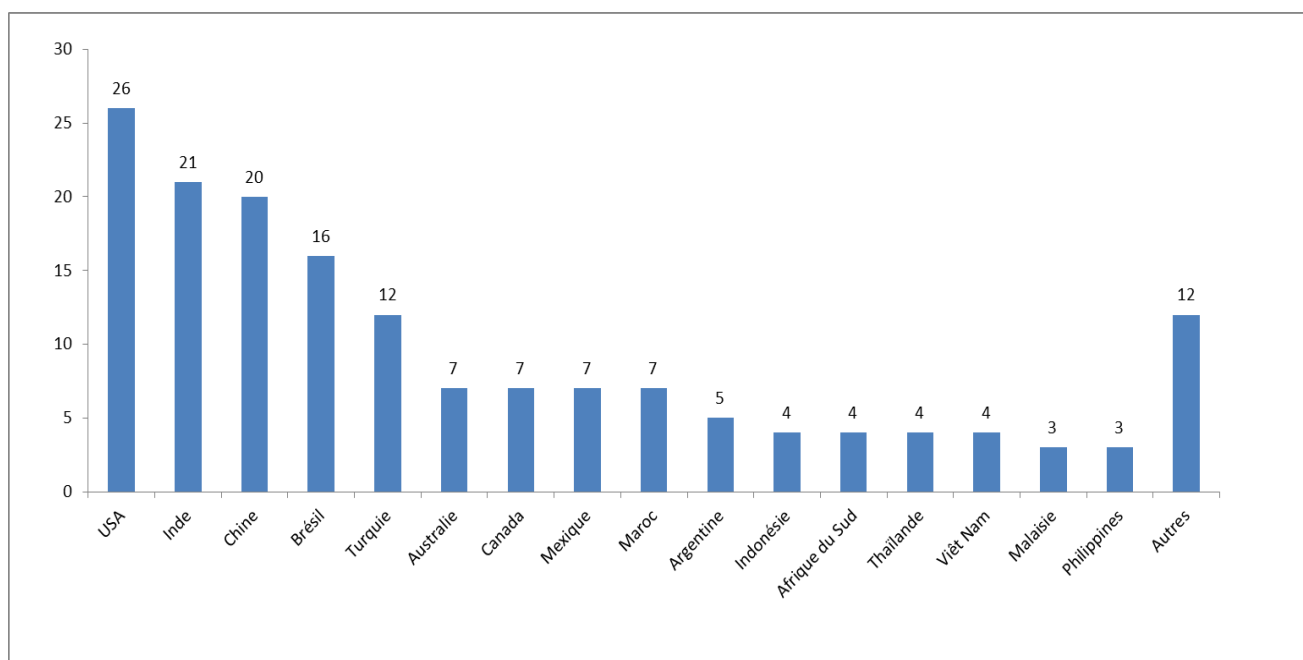


Source: statistiques de l'UE et de l'OMC

Seulement quatre partenaires commerciaux de l'Union représentent toujours plus de 50 % de toutes les mesures IDC en vigueur contre l'UE (à savoir les États-Unis, la Chine, l'Inde et le Brésil). Toutefois, l'ordre de ces pays a changé en 2017, par rapport à 2016. En 2017, les **États-Unis** sont devenus le pays ayant le plus fréquemment recours aux IDC contre l'Union, avec 26 mesures en vigueur, dont 22 mesures antidumping et quatre mesures antisubventions (les États-Unis n'avaient pas de mesures de sauvegarde en vigueur en 2017). L'**Inde** suit avec 21 mesures (19 mesures antidumping et deux mesures de sauvegarde). La **Chine** est troisième avec 20 mesures en vigueur à la fin de l'année 2017 (17 mesures antidumping, deux mesures antisubventions et une mesure de sauvegarde), le **Brésil** étant à la quatrième place avec 16 mesures (toutes antidumping).

¹ Les données statistiques couvrent ces tendances jusqu'à la fin de l'année 2017; le rapport fait également état des évolutions au cours du premier trimestre de l'année 2018.

Mesures en vigueur à la fin de l'année 2017 par pays



Source: statistiques de l'UE et de l'OMC

Par type d'instrument, sur les 162 mesures en vigueur², 125 sont des mesures antidumping, sept des mesures antisubventions et 30 des mesures de sauvegarde. Très peu de partenaires commerciaux ont des mesures antisubventions en vigueur contre l'Union: seulement les États-Unis (quatre), la Chine (deux) et le Canada (une). De leur côté, des mesures de sauvegarde sont maintenues en grande partie par des pays d'Asie du Sud-Est, c'est-à-dire l'Indonésie et le Viêt Nam (quatre chacun), la Thaïlande, le Maroc, la Malaisie et les Philippines (trois chacun).

2.2. Nouvelles enquêtes ouvertes en 2017

Pour ce qui est des nouvelles enquêtes contre l'Union ou ses États membres, la situation est stable en 2017 comparativement à 2016, avec un total de 31 nouvelles enquêtes ouvertes en 2017.

Toutefois, la composition par type d'instrument a légèrement évolué en 2017. Alors que l'ouverture d'enquêtes antidumping et antisubventions a augmenté en 2017 par rapport à 2016 de 18 à 22 et de zéro à deux, respectivement, l'ouverture d'enquêtes de sauvegarde a reculé de douze à sept.

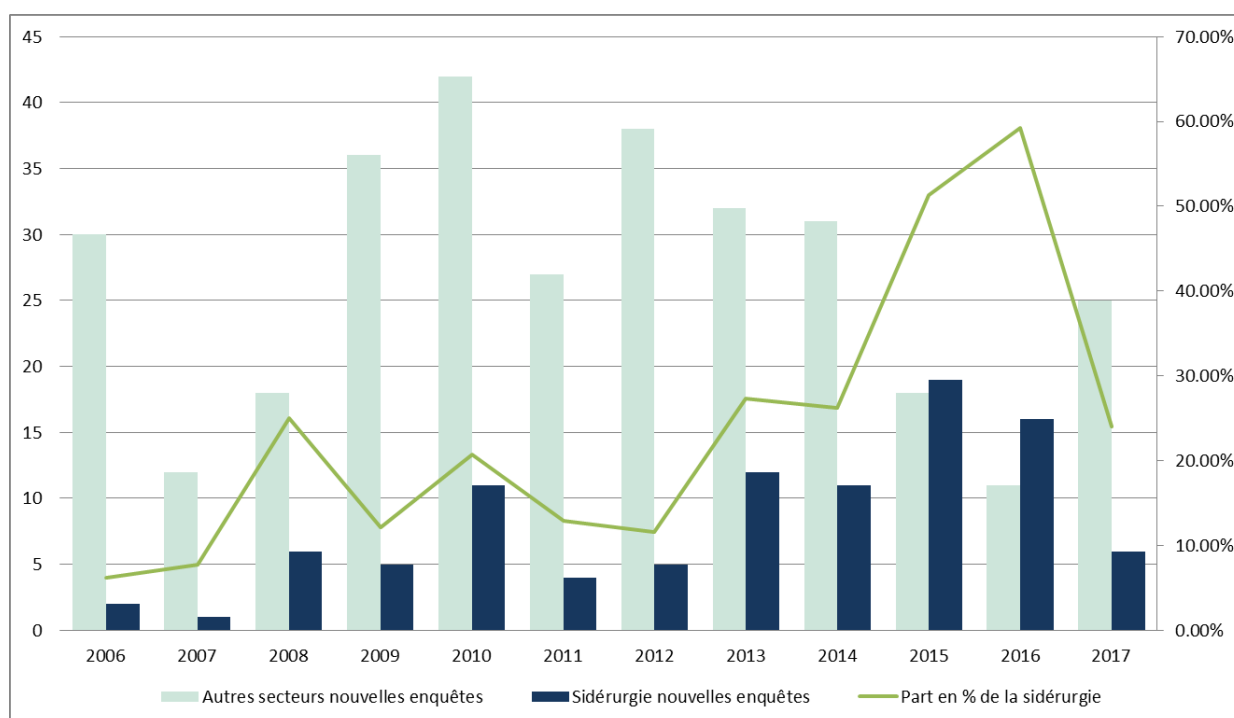
Il convient de noter que, parmi tous les pays, les États-Unis apparaissent comme celui qui a ouvert le plus grand nombre de nouvelles enquêtes: dix procédures, dont six étaient des

² Les détails des mesures imposées par des pays tiers contre l'Union sont disponibles sur la page web de la DG TRADE: <http://trade.ec.europa.eu/actions-against-eu-exporters/cases/index.cfm>.

mesures antidumping. L'Inde et la Turquie viennent en deuxième position avec quatre nouvelles enquêtes chacune.

Pour ce qui est des secteurs, sur un total de 31 nouvelles enquêtes ouvertes en 2017 contre des exportations de l'Union, six nouvelles enquêtes ont été ouvertes dans le secteur de l'acier (dont quatre par les États-Unis). Ce chiffre contraste fortement avec les années 2015 et 2016, durant lesquelles, respectivement, 19 et 17 nouvelles enquêtes concernant l'acier représentaient plus de 50 % du total de nouvelles enquêtes. Inversement, il convient de noter que 13 nouvelles enquêtes ont été ouvertes contre des exportations de produits chimiques de l'Union, qui représentent désormais le seul secteur le plus ciblé.

Nouvelles enquêtes contre l'Union dans le secteur de l'acier et les autres secteurs



Source: statistiques de l'UE et de l'OMC

2.3. Mesures instituées en 2017

Au total, 26 nouvelles mesures ont été instituées en 2017 contre les exportations de l'Union. Cela représente une **diminution** par rapport à 2016 (30) et 2015 (37). La baisse a été particulièrement sensible au niveau des mesures antidumping (19 en 2016 et 15 en 2017). Deux mesures antisubventions ont été imposées en 2017 (contre une seule en 2016), alors que neuf mesures de sauvegarde l'ont été en 2017 (contre 10 en 2016). Pour ce qui est des pays, les États-Unis, qui ont instauré six nouvelles mesures, sont suivis par l'Inde, qui a imposé quatre mesures contre l'Union en 2017 (huit d'entre elles étant des mesures antidumping et deux des mesures antisubventions), laquelle est suivie avec deux mesures chacun par le

Canada (mesures antidumping uniquement), la Malaisie (mesures de sauvegarde uniquement), la Turquie (mesures antidumping uniquement) et le Viêt Nam (mesures de sauvegarde uniquement).

Pour ce qui est des secteurs, celui de l'acier représente 16 mesures sur un total de 26 nouvelles mesures imposées contre les exportations de l'Union. Autrement dit, en 2017, les nouvelles mesures frappant l'acier ont dépassé celles concernant tout autre secteur. Les mesures imposées en 2017 sont la conséquence directe de la forte augmentation des enquêtes concernant l'acier observée dans un passé récent. En effet, en 2015 et en 2016, les capacités excédentaires et la surproduction de la Chine ont déclenché une vague mondiale d'enquêtes IDC, causant très souvent des dommages collatéraux pour les intérêts de l'Union en matière de sidérurgie (nature *erga omnes* des mesures de sauvegarde, portée géographique trop étendue des mesures antidumping).

3. SUJETS DE PREOCCUPATION EN 2017

3.1. Un recours américain plus agressif aux IDC dans tous les secteurs

Il est indéniable que 2017 a été marquée par une hausse de l'activité IDC des États-Unis. Bien que cette offensive ne visât pas principalement ou spécifiquement les exportations de l'UE, elle n'a pas laissé les intérêts de l'Union indemnes, comme le montrent les statistiques du point 2 susmentionné.

Les États-Unis, qui, d'ordinaire, n'utilisent pas l'instrument de sauvegarde, ont ouvert deux enquêtes de sauvegarde en 2017, portant respectivement sur les **gros lave-linge à usage domestique** (juin 2017) et les **cellules et modules photovoltaïques en silicium cristallin** (mai 2017)³. Même s'il n'y a pas d'exportations des premiers par l'Union et que les exportations des seconds sont relativement limitées par rapport aux pays exportateurs d'Asie, ces mesures peuvent, au-delà de leur effet direct, causer des dommages collatéraux aux producteurs de l'UE, en raison du détournement de trafic.⁴ La Commission a souligné que les importations en provenance de l'Union ne causaient aucun préjudice en raison de leur faible volume et de leurs prix plus élevés. Elle a émis des doutes sur la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC et sur le bien-fondé de l'instrument de sauvegarde, alors que le véritable objectif consiste à remédier au contournement des mesures antidumping américaines imposées à la Chine. La Commission a proposé un type de mesure qui serait moins pénalisant pour les importations de l'Union comme, par exemple, un contingent attribué par pays ou un prix minimal à l'importation. Les États-Unis ont rejeté ces deux propositions ainsi que de prévoir la moindre indemnisation pour les effets négatifs de cette mesure de sauvegarde.

³ Des mesures de sauvegarde prenant la forme d'un contingent tarifaire de 30 % pour les cellules et modules photovoltaïques en silicium cristallin et de 20 % pour les gros lave-linge à usage domestique ont été instituées en janvier 2018.

⁴ La Commission a donc demandé des consultations au titre de l'article 12, paragraphe 3 de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes en février 2018.

En avril 2017, les États-Unis ont ouvert une enquête sur les importations d'**acier et d'aluminium** en vertu de l'**article 232** du Trade Expansion Act de 1962⁵. L'article 232 du Trade Expansion Act de 1962 n'est pas, à proprement parler, un instrument de défense commerciale (mesures antidumping, antisubventions, de sauvegarde). Les mesures décrites à l'article 232 visent à «adapter les importations» en cas de menace à la sécurité nationale. Toutefois, les conséquences des mesures visées à l'article 232 étant très comparables aux mesures de sauvegarde, la Commission estime donc que les mesures visées à l'article 232 sont des mesures de sauvegarde déguisées.

En juillet 2017, ils ont ouvert une enquête antidumping et une enquête antisubventions concernant des importations d'**olives mûres espagnoles** (les exportations espagnoles représentent quelque 60 millions d'euros). En raison des nombreuses interventions techniques et politiques de la Commission, en étroite coordination avec les autorités et l'industrie espagnoles, le nombre des prétendus régimes de subventions examinés ayant fait l'objet de l'enquête est passé de dix à six. Cependant, plusieurs régimes de soutien octroyés par l'Espagne et l'Union, y compris le régime de paiement de base qui est la pierre angulaire de la politique agricole commune (PAC) réformée, sont restés ciblés. La Commission a, au cours de l'enquête, fortement insisté sur le fait que les régimes d'aides de la PAC ciblés n'ont pas d'effets de distorsion, sont non spécifiques et donc non passibles de mesures compensatoires en vertu de la réglementation de l'OMC. Conformément aux règles de l'OMC, ces régimes de soutien sont considérés comme des subventions relevant de la «boîte verte». La Commission est intervenue très activement tout au long des phases de ces enquêtes et a fourni l'aide nécessaire aux autorités espagnoles, à la fois centrales et régionales, ainsi qu'aux exportateurs concernés, et elle continuera de le faire afin de dissuader les autorités américaines d'imposer des mesures injustifiées. La décision définitive sur le dommage était prévue pour juillet 2018⁶.

Ces éléments montrent en outre que les États-Unis adoptent une position plus rigoureuse dans l'application des règles antidumping, non seulement en ce qui concerne le nombre d'enquêtes mais aussi la **méthodologie** suivie.

Dans les cas où un exportateur faisant l'objet d'une enquête antidumping ou antisubventions ne produit pas les informations nécessaires, les règles de l'OMC permettent à l'autorité chargée de l'enquête de remplacer ces données manquantes par les «meilleures données disponibles», à savoir des informations provenant d'une source secondaire. Généralement, les États-Unis adoptent une approche plus rigoureuse en ayant coutume de rejeter toutes les informations produites par les répondants, souvent en s'appuyant sur des motifs peu convaincants, et en appliquant les «**faits défavorables disponibles**». Cela se traduit toujours par des droits bien plus élevés que si les données de l'entreprise ou de meilleures données disponibles étaient utilisées. Cette approche est utilisée par les États-Unis dans un certain

⁵ En mars 2018, les États-Unis ont appliqué des droits de douane aux importations d'acier et d'aluminium (de 25 % et 10 % respectivement).

⁶ Le 10 juillet 2018, la US International Trade Commission (Commission du commerce international des États-Unis) a prononcé sa décision définitive positive sur le dommage; partant, des droits antidumping et antisubventions définitifs entreront en vigueur, marquant la fin des deux enquêtes.

nombre de leurs enquêtes, et elle a récemment fait l'objet d'un différend relevant de l'OMC engagé par la Corée (*Droits antidumping et compensateurs visant certains produits en provenance de Corée, WT/DS 539/1*), qui sera activement suivi par la Commission.

En 2017, les États-Unis ont continué d'appliquer la méthode de la **réduction à zéro** dans leurs enquêtes antidumping. Il y a dumping lorsque les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale. Tous deux sont déterminés sur la base d'un certain nombre d'opérations effectuées pendant une période définie. En appliquant la réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête compare le prix du produit sur le marché d'exportation au prix du produit sur le marché national, mais néglige toutes les opérations dans lesquelles le prix du produit sur le marché d'exportation est supérieur au prix sur le marché national en les réduisant à zéro. Il résulte de cette technique que les marges de dumping sont gonflées. La réduction à zéro a fait l'objet d'un règlement des différends de l'OMC dès 2001, et l'Organe d'appel de l'OMC a, depuis, toujours condamné cette pratique. Plus récemment, en 2016 (*DS464: États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, confirmé dans DS471: États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*), l'Organe d'appel de l'OMC a fermé la porte à la dernière option restante de réduction à zéro utilisée par les États-Unis au motif que, même en cas de «*dumping ciblé*», la méthode de réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC. La Commission suit de près cette affaire et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les États-Unis respectent en définitive les obligations de l'OMC.

3.2. Différents utilisateurs, mais toujours la même utilisation contestable de l'instrument de sauvegarde

Comme expliqué précédemment, la mesure de sauvegarde est l'instrument le plus restrictif pour le commerce, car elle s'applique à toutes les importations, indépendamment de leur origine. C'est pourquoi elle ne devrait être utilisée que dans des conditions strictement définies et dans des circonstances très exceptionnelles, afin de protéger provisoirement l'industrie nationale d'une augmentation soudaine et importante des importations. Bien que le nombre d'ouvertures d'enquêtes de sauvegarde ait sensiblement diminué en 2017, la Commission continue d'intervenir systématiquement dans toutes les enquêtes de sauvegarde, étant donné que de nombreuses autorités chargées d'enquêter ne semblent pas respecter les règles strictes prévues dans l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. De nombreuses enquêtes de sauvegarde visent des importations qui, en fait, ne proviennent principalement que d'un seul pays. Dès lors, des instruments antidumping ou antisubventions seraient plus appropriés car ils apporteraient une réponse plus ciblée au problème, sans limiter indûment l'accès au marché des autres pays.

Les mesures de sauvegarde en vigueur en 2017 proviennent surtout de **pays d'Asie du Sud-Est**, à savoir d'Indonésie et du Viêt Nam (quatre chacun) et de Thaïlande, de Malaisie et des Philippines (trois chacun). Souvent, ces mesures de sauvegarde ont été (indûment) imposées afin de répondre aux entrées massives de produits sidérurgiques en provenance de Chine, et à

d'éventuels contournements via d'autres pays. Toutefois, les mesures de sauvegarde n'établissent pas de différence entre les origines et, partant, causent souvent des dommages collatéraux au commerce non préjudiciable.

En ce qui concerne les nouvelles enquêtes de sauvegarde, **la nouveauté de 2017** tient au fait que les pays d'Asie du Sud-Est ne sont plus les premiers à «ouvrir» des enquêtes. En 2017, les principaux «initiateurs» d'enquêtes étaient **les États-Unis** (deux nouvelles enquêtes de sauvegarde concernant les **cellules et modules photovoltaïques en silicium cristallin** et les **gros lave-linge à usage domestique**) et la **Turquie** (également deux nouvelles enquêtes de sauvegarde, dont une concernant **les pneus**, qui représentent un important intérêt économique pour l'Union, la seconde concernant les **brosses à dents**, qui impliquent un faible intérêt économique pour l'Union).

Les deux enquêtes de sauvegarde des États-Unis étaient les premières enquêtes du genre ouvertes par les États-Unis **en plus de dix ans**. La Commission a déploré qu'elles aient été ouvertes, étant donné que l'augmentation supposée problématique des importations provenait seulement d'un nombre limité de pays d'Asie. En fait, les États-Unis auraient dû recourir à d'autres instruments plus ciblés, tels que les mesures antidumping et/ou antisubventions, afin de répondre à ces importations et d'éviter de créer des dommages collatéraux à des importations équitables qui n'étaient pas à l'origine du problème.

S'agissant de l'enquête de sauvegarde **turque** sur les importations de **pneus**, la Commission est intervenue avec succès et a obtenu la clôture de l'enquête sans mesures (voir détails au point «Principales réalisations» ci-après).

4. PRINCIPALES REALISATIONS

États-Unis – Clôture de l'enquête antidumping/antisubventions concernant les aéronefs civils gros porteurs en provenance du Canada

En janvier 2018, la US International Trade Commission (ITC) a constaté que les importations d'**aéronefs civils gros porteurs** C-series de Bombardier n'ont pas causé de préjudice à l'industrie américaine et a donc bloqué l'application de 292 % de droits de douane aux importations de certains avions en provenance du constructeur montréalais. Le ministère américain du commerce avait précédemment enquêté et découvert des marges antidumping et antisubventions cumulées de 292 %. Il s'agit d'un résultat notable pour le Canada, mais aussi pour le Royaume-Uni et l'Union européenne. Des milliers d'emplois étaient en jeu à l'usine Bombardier en Irlande du Nord (où les ailes de l'avion de la gamme C-series sont fabriquées) ainsi que chez les fournisseurs en aval dans d'autres États membres de l'Union. La Commission a apporté tout son soutien à Bombardier et au gouvernement du Royaume-Uni lors de ces enquêtes antidumping/antisubventions américaines. La Commission a notamment formulé des objections à l'égard des conclusions des États-Unis en matière de subventions, faisant valoir qu'il n'existe aucune menace de préjudice pour l'industrie nationale (c'est-à-

dire Boeing) et que les difficultés que celle-ci pourrait rencontrer proviennent d'autres facteurs, en particulier d'un manque en matière de technologies de pointe et d'équivalence pour le type d'avion demandé. L'enquête américaine s'appuyait sur une commande de 75 avions Bombardier de la gamme C-series passée en 2016 par Delta Air Lines (à livrer à compter de 2018) dont Boeing a prétendu qu'ils faisaient l'objet de subventions et avaient été proposés sur le marché américain à un prix inférieur à celui du marché canadien.

Brésil – Clôture des mesures visant les importations de caoutchouc synthétique

Les mesures antidumping brésiliennes visant les exportations de **caoutchouc synthétique** de l'Union européenne (E-SBR), qui ont été imposées et immédiatement suspendues en 2015, ont finalement été abrogées en novembre 2017 pour des raisons d'intérêt public. En collaboration avec le secteur industriel et les États membres de l'Union, la Commission a adressé de nombreuses observations aux autorités brésiliennes, soulignant notamment le fait que les exportations de l'Union n'ont causé aucun préjudice à l'industrie locale. Cela a notamment été confirmé par le fait que, lors de la suspension des mesures d'une durée de deux ans mentionnée ci-dessus, le secteur industriel local a réussi à augmenter sa part de marché. Les exportations de l'Union vers le Brésil se sont élevées à 80 millions d'euros en 2013, avant l'institution de ces mesures.

Turquie – Clôture de l'enquête de sauvegarde concernant les pneus sans que des mesures soient instituées

En janvier 2018, la Turquie a clôturé l'enquête de sauvegarde visant les importations de **pneus** (véhicules de transport de personnes, autobus, camions) sans imposer de mesures. L'enquête de sauvegarde a été ouverte en avril 2017. La Commission, en collaboration avec l'industrie, est intervenue dans la procédure (observations écrites, audits) et a saisi, dans le cadre de réunions bilatérales de haut niveau, toutes les occasions de soulever cette question. En conséquence, la Turquie n'a pas institué de mesures provisoires, comme elle l'avait annoncé à l'origine, et a, en définitive, clôturé l'enquête de sauvegarde sans instituer de mesures. Le fait que la Turquie n'a pas imposé de mesures de sauvegarde est une grande victoire pour l'Union, compte tenu de la valeur des exportations de pneus de l'UE vers la Turquie (450 à 500 millions d'euros par an).

Israël – Clôture de l'enquête antidumping visant le cacao distribué à partir de l'Union européenne

En septembre 2016, les autorités israéliennes ont ouvert une enquête antidumping visant les importations de **cacao distribué** à partir de l'UE (intérêt économique de 56 millions d'euros). Le principal producteur-exportateur de l'Union est la société italienne Ferrero dont les usines sont situées en Italie et en Pologne. Le producteur-exportateur a coopéré à l'enquête et les autorités israéliennes ont effectué des visites de vérification en Italie, en Pologne et au Luxembourg. En étroite coopération avec les autorités italiennes, la Commission est intervenue activement pour apporter son soutien au producteur-exportateur italien au moyen d'observations écrites et en participant aux audiences publiques. Les principales questions soulevées par la Commission concernaient une analyse contestable du préjudice et du lien de

causalité. En janvier 2018, le ministère israélien du commerce a émis l'avis officiel de clôture de l'enquête sans l'institution d'aucune mesure.

Maroc – Clôture de l'enquête antidumping visant les exportations de carreaux en céramique

L'enquête antidumping ouverte par le Maroc sur les exportations de **carreaux de céramique** en provenance d'Espagne a été clôturée en novembre 2017 sans l'institution d'aucune mesure. L'industrie espagnole ciblée par l'enquête antidumping marocaine était très préoccupée étant donné que l'intérêt économique avoisinait 70 millions d'euros d'exportations annuelles. La Commission a formulé plusieurs observations en coopération avec les autorités et l'industrie espagnoles, suivant de près l'affaire à toutes les étapes de la procédure. La Commission a notamment souligné les faiblesses de l'enquête: absence de préjudice, présence d'autres facteurs brisant le lien de causalité entre dumping et préjudice (notamment importations en provenance de Chine et d'Égypte, augmentation des coûts de production et capacités de production inutilisées). Grâce aux efforts coordonnés du secteur, des autorités espagnoles et de la Commission, un résultat concluant a été atteint pour l'industrie espagnole des carreaux de céramique.

Inde – Abrogation des droits antidumping sur les exportations de mélamine

Le réexamen au titre de l'expiration des droits antidumping sur la **mélamine** a été entrepris en septembre 2017 (les mesures initiales ont été instituées en octobre 2012, les exportations de l'ordre de 4,5 millions d'euros venaient surtout d'Allemagne). La Commission a présenté des observations écrites à l'ouverture de la procédure, soulignant le fait qu'il n'y avait pas de continuation/réapparition du préjudice. L'industrie nationale a été hautement bénéficiaire et, bien que fonctionnant pratiquement à pleine capacité, elle n'a pas été en mesure de satisfaire la demande intérieure, raison pour laquelle les importations ont été nécessaires pour compenser l'insuffisance de l'offre. Cela a été confirmé en février 2018 par les autorités indiennes qui ont clôturé l'enquête sans réinstitution des droits.

Brésil – Clôture de l'enquête antidumping contre les importations de machines dentaires à rayons X

L'enquête antidumping brésilienne visant les importations de **machines dentaires à rayons X** (l'intérêt économique de l'UE s'élève à 4 millions d'euros) en provenance d'Allemagne a été clôturée en février 2017 sans institution de mesures, étant donné que le Brésil a conclu que l'industrie nationale n'avait pas subi de préjudice. La collaboration entre ce secteur industriel et la Commission a été essentielle à la conclusion positive de cette affaire.

Ukraine – Clôture du réexamen au titre de l'expiration des mesures de sauvegarde sur la porcelaine sans prorogation des mesures

En mai 2017, l'Ukraine a clôturé l'enquête du réexamen au titre de l'expiration des mesures de sauvegarde concernant les mesures de sauvegarde existantes visant les importations d'**articles pour la cuisine et la table** sans extension des mesures d'origine (l'intérêt économique de l'UE s'élève à environ 2 millions d'euros). L'examen des mesures de sauvegarde a été ouvert en décembre 2016. La Commission est intervenue dans la procédure

en formulant des observations écrites et en participant aux audiences. Finalement, l'Ukraine a clôturé l'enquête de sauvegarde sans institution d'aucune mesure.

Inde – Non-institution de mesures antidumping pour deux exportateurs de parquets en bois de l'UE

L'enquête antidumping visant les importations de **parquets en bois** en provenance de l'UE a été ouverte en février 2017 (l'intérêt économique de l'Union s'élève à environ 3 millions d'euros). La Commission a soulevé un certain nombre de lacunes dans l'enquête, à savoir la question de la confidentialité des données, le préjudice peu concluant, l'absence de lien de causalité, ainsi que le cumul inapproprié des importations aux prix forts de l'Union et des importations à bas prix en provenance d'autres pays. En février 2018, les autorités indiennes ont recommandé l'institution de mesures antidumping définitives, sauf pour les deux producteurs-exportateurs de l'UE ayant coopéré qui se sont avérés ne pas avoir causé de préjudice important à l'industrie indienne.

Australie – Diminution des droits pour les exportateurs italiens de tomates transformées

En 2016, l'Australie a instauré des mesures antidumping visant les importations de **tomates transformées** en provenance d'Italie (plus précisément des deux principaux exportateurs italiens représentant autour de 45 % des exportations de l'Union vers l'Australie). Le total des exportations de tomates transformées de l'Union vers l'Australie représentait une valeur de quelque 44 millions d'euros en 2015. Avec l'appui de la Commission et des autorités italiennes, les exportateurs ont contesté un ajustement des coûts relatif au soutien de la politique agricole commune de l'UE. En conséquence, l'autorité australienne chargée des recours en matière de procédures antidumping (Anti-dumping Review Panel, ADRP) a conclu, en janvier 2017, que le soutien du revenu découplé apporté par l'UE aux producteurs de tomates en Italie n'a pas entraîné d'effet de distorsion sur le prix des tomates. Les marges de dumping pour les deux producteurs-exportateurs ont été ajustées à la baisse, aboutissant à des droits à taux nul ou faible. Dans une affaire identique concernant les autres exportateurs italiens, la même question a été soulevée à nouveau et, en février 2018, l'ADRP australienne a été cohérente avec ses conclusions antérieures selon lesquelles l'ajustement des coûts n'était pas justifié. C'est un succès important pour les négociateurs de la Commission et du commerce italien qui sont intervenus conjointement, techniquement et politiquement, à tous les stades des procédures susmentionnées.

5. ACTIVITE A L'OMC

La Commission défend les intérêts de l'Union européenne auprès de l'OMC dans des affaires spécifiques afin de garantir que les règles de l'organisation sont pleinement respectées. Si elle considère que des mesures de défense commerciale adoptées par d'autres membres enfreignent les règles de l'OMC, la Commission peut les contester à l'OMC au moyen du mécanisme de règlement des différends.

Ce fut le cas des *mesures antidumping instituées par la Russie contre les importations de véhicules utilitaires légers (DS479)*, pour lesquelles un rapport de groupe spécial a été publié en janvier 2017. Le groupe spécial a déclaré que les droits institués enfreignaient les règles de l'OMC, il a jugé favorablement toutes les allégations de l'Union en matière de procédure et il a reconnu plusieurs problèmes dans l'analyse faite par la Russie, plus précisément parce qu'elle ne tenait pas compte de la surcapacité considérable du secteur national des véhicules utilitaires légers. En février 2017, toutefois, la Fédération de Russie a fait appel du rapport du groupe spécial au nom de l'Union économique eurasiatique. L'Union a formé un pourvoi incident et l'audition a eu lieu en novembre 2017. Le rapport de l'Organe d'appel de l'OMC a été publié en mars 2018.

La Commission intervient aussi activement en tant que tierce partie dans les procédures de l'OMC concernant d'autres membres de l'OMC, dans le but de remédier aux problèmes systémiques et d'en assurer le suivi ainsi que de favoriser une amélioration du niveau de qualité des enquêtes en matière de défense commerciale dans le monde entier.

Enfin, la Commission participe régulièrement aux travaux des comités compétents de l'OMC à Genève. Les mesures individuelles prises par d'autres membres de l'OMC sont discutées et examinées par les comités antidumping et antisubventions dans le cadre des exercices de présentation des rapports mensuels et semestriels à l'OMC. La Commission intervient systématiquement et met l'accent sur certaines affaires également dans le cadre du comité des sauvegardes, eu égard au recours intensif à cet instrument, qui est une cause de préoccupation majeure.

6. CONCLUSION

Lorsque des pays tiers mettent en œuvre des IDC, la Commission a pour habitude d'intervenir dans les procédures en cours par des interventions techniques. Comme mentionné ci-dessus, ces interventions sont presque toujours efficaces.

La Commission recourt également à la diplomatie pour instaurer un dialogue constructif avec les services responsables des IDC chez les partenaires commerciaux de l'Union. Il est, en définitive, dans l'intérêt de l'Union de soutenir le développement d'un réseau de praticiens éclairés des IDC, qui soient davantage conscients de l'importance du respect des règles de l'OMC pour mener dans leur propre pays des enquêtes en matière de défense commerciale.

Ces dernières années, compte tenu de l'expérience acquise avec le temps, les interventions techniques de la Commission ont eu une incidence de plus en plus grande. Cela, en combinaison avec des interventions politiques et des contacts formels et informels avec les pays tiers, a donné lieu à nombre de résultats importants.

La Commission organise, depuis plusieurs années, un séminaire d'une semaine consacré aux IDC à l'intention des fonctionnaires des autorités chargées des enquêtes dans les pays tiers. À titre d'exemple, 20 fonctionnaires originaires de six pays (Égypte, Japon, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Viêt Nam) et des représentants du secrétariat de l'OMC ont participé au dernier de

ces séminaires organisé en novembre 2016. En outre, des réunions bilatérales de partage des bonnes pratiques avec des responsables des IDC originaires des États-Unis, de Chine, du Japon et de Corée ont eu lieu en 2017.

Conjointement à la reprise du commerce mondial, l'activité de défense commerciale, mesurée en nombres de nouvelles enquêtes et de nouvelles mesures, a légèrement diminué en 2017.

En revanche, de nouveaux risques importants sont apparus en 2017, avec, par exemple, l'adoption par les États-Unis d'une position délibérément plus agressive. La Commission est préoccupée par la multiplication éventuelle des mesures de protectionnisme économique invoquées au nom de la sécurité nationale. Ces mesures manquent de légitimité, elles ne reposent sur aucune base factuelle et bafouent les règles internationales. Elles ne font pas que détourner l'attention des problèmes stratégiques communs qui menacent réellement le modèle économique basé sur le marché, mais elles génèrent également des retombées négatives lorsque les partenaires commerciaux sont contraints de prendre des mesures de rééquilibrage ou de protéger leur marché des conséquences d'une réorientation importante des courants d'échanges.

L'Union européenne (dotée à présent d'instruments modernisés de défense commerciale) est prête à défendre fermement les intérêts économiques de ses producteurs et exportateurs, par l'intermédiaire des canaux bilatéraux et multilatéraux appropriés, au besoin en faisant appel au système de règlement des différends de l'OMC.

* * *